

VEILLE JURIDIQUE MAI 2017

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux [modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade](#) JO du 4

Ce texte met en place la procédure permettant à un fonctionnaire d'exercer sur deux grades au cours d'une carrière

Le texte décret prévoit, que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu fassent l'objet chaque année, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct. Cette appréciation est portée à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire compétente.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du [compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#) Jo du 10
(Vous , en PJ la fiche distribué durant la réunion du CT FORMCO du 24 mai)
[Compte personnel de formation : les modalités d'utilisation sont enfin précisées. »](#)

A retenir : les heures cumulées permettent de suivre ' « *toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle* » l'agent bénéficie s'il le souhaite d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet d'évolution

L'employeur finance les frais pédagogiques de la formation suivie au titre et « *peut également prendre en charge les frais de déplacement* » !!

Décret n° 2017-714 du 2 mai 2017 relatif aux [formations visant à améliorer les pratiques du dialogue social](#) communes aux salariés, aux employeurs, à leurs représentants, aux magistrats judiciaires ou administratifs et aux agents de la fonction publique JO du 4

Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation. Ces formations peuvent être également suivies par des magistrats judiciaires ou administratifs et par d'autres agents de la fonction publique

Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de [disponibilité des fonctionnaires de l'État souhaitant exercer une activité dans le secteur privé](#) Jo du 10

Le texte précise les conditions qu'un fonctionnaire de l'État qui a signé un engagement de servir doit avoir remplies avant de pouvoir demander une disponibilité pour exercer une activité dans le secteur privé.pour obtenir l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles dans le secteur privé et pour créer ou reprendre une entreprise à l'accomplissement préalable de quatre ans de services effectifs depuis la titularisation.

Lorsque l'engagement de servir n'a pas été intégralement réalisé, la durée de la disponibilité pour convenances personnelles, pour exercer des activités dans le secteur privé concurrentiel, est fixée à trois ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an. Le bénéfice d'une nouvelle disponibilité de ce type est subordonné à l'accomplissement de l'intégralité de la période d'engagement de servir.

Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant [statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État](#) JO du 11

Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant [statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État](#) Jo du 11

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au [repérage de l'amiante avant certaines opérations](#) JO 10

Décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 relatif aux [attributions du ministre de l'action et des comptes publics](#) JO du 25

Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux [obligations d'amélioration de la performance énergétique](#) dans les bâtiments existants à usage tertiaire JO du 10

Circulaire du 10 mai 2017 relative à la [campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis](#) au sein de la fonction publique de l'Etat

Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de [mise en œuvre du compte personnel d'activité](#) dans la fonction publique

Politiques publiques

Décret n° 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux [principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics](#) JO du 5

Décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant [diverses dispositions relatives à l'aide juridique](#) JO du 7

Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la [définition du travail social](#) Jo du 10

Décret n° 2017-1022 du 10 mai 2017 [revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite](#) JO 11

Décret n° 2017-1023 du 10 mai 2017 relatif aux [conditions d'accès à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits](#) JO 11

Arrêté du 4 mai 2017 portant [agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés](#) JO du 5

Jurisprudence

Droit des personnels

Accident de service : après consolidation de l'état de santé pas de nouveau congé
CAA de Paris 13 déc 2016 n°[15PA00588](#)

D'une part la décision de placer un agent en congé maladie ordinaire plutôt qu'en congé maladie pour accident de service est une décision refusant un avantage et doit donc être motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979 .

Dans ce dossier la CAA relève que d'une part l'agent n'avait pas contesté le bien fondé des conclusions de l'expert, ni la date de la consolidation retenue et surtout la cour juge d'autre part que les pièces du dossier attestent de la date de consolidation .

La décision de placer l'agent en congé maladie ordinaire est donc justifiée.

Accident de trajet mortel : la consommation de cannabis n'exclut pas l'immutabilité au service

CAA de Nantes 31 janvier 2017 n° [14NT02677](#)

Le principe : est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service, il appartient au juge saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel accident, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

La recherche de produits stupéfiants effectuée après prélèvement sanguin sur la victime a révélé la présence d'un taux de cannabis faiblement supérieur au seuil minimal de détection, cette circonstance n'est pas de nature à ôter à l'accident sa qualification d'accident de trajet, de nature à détacher cet accident du service, alors qu'il n'est pas établi que la consommation de ce produit en aurait été la cause

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident du 2 décembre 2011 qui a causé le décès de M. B. résulte de la perte par ce dernier du contrôle de son véhicule, à la sortie d'un virage ; qu'il n'est pas contesté que cet accident a eu lieu alors que l'intéressé se rendait à une réunion professionnelle, par un itinéraire normal et pendant la durée requise pour effectuer ce trajet ; que, pour décider que cet accident ne présentait pas néanmoins le caractère d'un accident de trajet, le recteur de l'académie de Rennes s'est uniquement fondé sur les mentions du procès verbal de gendarmerie du 14 janvier 2012 révélant, après analyses toxicologiques, l'usage de produits stupéfiants par la victime, pour estimer que cette faute personnelle de l'agent était de nature à détacher cet accident du service ;

que, toutefois, si la recherche de produits stupéfiants effectuée après prélèvement sanguin sur la victime a révélé la présence d'un taux de cannabis faiblement supérieur au seuil minimal de détection, cette circonstance n'est pas de nature, en l'espèce, à ôter à cet accident sa qualification d'accident de trajet, alors qu'il n'est pas établi, au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, que la consommation de ce produit en aurait été la cause .

Congé maternité et réaffectation sur un poste autre suite à une restructuration

CE 14 sept 2016 n° [388519](#)

Si, à la fin du congé maternité l'emploi de l'agent a disparu suite à une restructuration, l'agent doit être affecté sur un emploi équivalent.

Dans ce dossier, le CE considère qu'il n'y a pas d'équivalence et que le nouveau poste comporte des responsabilités d'encadrement plus importantes. L'agent, avant son CM était responsable de 3 agents B et C alors que le poste confié à son retour comportait en plus 12 agents, dont deux de catégories A

Concours de la fonction publique : la compétence limitée du juge administratif.

CAA de Paris 28 mars 2017 n° [15PA04753](#)

Le juge administratif n'a pas à contrôler l'appréciation portée par un jury j sur les prestations des candidats sauf si les notes attribuées sont fondées sur des considérations autres que la seule valeur de ces prestations.... ce qui est le plus difficile à démontrer. Dans ce dossier la candidate estimait avoir été discriminée en raison de son âge.

Considérant que Mme C..., qui a obtenu une note éliminatoire de 7,5/20 à l'épreuve orale d'admission, affectée du coefficient 5, soutient que le jury du concours a procédé à une sélection des candidats sur des critères discriminatoires, en raison de l'âge ; que la requérante se prévaut, d'une part, du " caractère suspect " de la note éliminatoire de 7,5/20, comparée à la note de 14/20 obtenue à l'écrit, d'autre part, de la non reconnaissance de ses acquis professionnels, alors qu'elle a été pourtant " victime d'une inégalité de traitement tout au long de sa carrière ", enfin, elle affirme avoir eu " le sentiment " que son oral s'était bien déroulé, " ayant répondu précisément aux questions posées " ; que, toutefois, les griefs tenant au déroulement passé de la carrière de l'intéressée sont sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse, comme l'ont noté à bon droit les premiers juges, et de surcroît, ils ne sont pas de nature à faire présumer une discrimination en fonction de l'âge ; que les seules circonstances que la requérante ait obtenue, à l'écrit, une note de 14/20 affectée du coefficient 3 et qu'elle ait eu l'impression personnelle d'avoir réussi l'épreuve orale ne sont pas plus de nature à faire présumer une telle discrimination ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, pour fixer la note attribuée à Mme C... à l'épreuve orale d'admission, le jury aurait fondé son appréciation sur des motifs autres que ceux tirés de l'examen des mérites de l'intéressée tels qu'ils ressortaient de l'épreuve d'admission, alors surtout qu'il ressort de pièces du dossier que le nombre total de points obtenu par l'intéressée ne s'élevait qu'à 79,5 tandis que celui obtenu par les candidats déclarés admis et figurant sur la liste principale était supérieur ou égal à 100 et celui obtenu par ceux déclarés admis et figurant sur la liste complémentaire était au moins égal à 90,50 ; que, par suite, le moyen tiré d'une discrimination en raison de l'âge et d'une inégalité de traitement doit également être écarté "

Décision remise en mains propres à l'agent : refus par l'agent et délai de recours

CE 10 mai 2017 [n°396279](#)

Si l'administration notifie une décision à un agent public par une remise en mains propres par le supérieur hiérarchique et si l'intéressé refuse de recevoir la décision, la notification doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si le document qui devait être remis en mains propres comportait la mention des voies et délais de recours

Entretien professionnel -la rédaction doit porter sur des faits significatifs et circonstanciés

CAA Nantes 7 déc 2016 [n°14NT01585](#)

La cour annule le jugement du TA et le compte rendu de l'entretien professionnel

"cependant, les reproches mentionnés dans le compte rendu à propos de l'attitude de Mme A... face à la réorganisation en cours des structures départementales de la protection judiciaire de la jeunesse sont énoncés de manière très générale et ne permettent pas de connaître les faits qui ont motivé ces appréciations défavorables ; que le ministre, dans le mémoire en défense produit en première instance, ne donne aucun élément précis en la matière alors que le grief est contesté par la requérante ; que le compte rendu insiste sur les retards de Mme A... aux réunions de service et son manque de collaboration avec sa hiérarchie, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il ne s'agit que d'incidents ponctuels mineurs, qui ne rendent pas compte de la réalité du travail qu'elle a réalisé au cours de l'année 2008-2009 ; que dans ces conditions, l'appréciation portée dans le compte-rendu contesté, qui insiste sur quelques griefs non représentatifs sans mettre en avant les qualités professionnelles de Mme A..., établies et d'ailleurs non contestées en défense, en attribuant à celle-ci un niveau d'appréciation générale seulement " moyen ", est entachée d'erreur manifeste"

Examen professionnel : un jury peut fixer une note d'admission supérieur au seuil fixé

CE 12 mai 2017 [n°396335](#)

Mme A. avait obtenu une moyenne de 10,25 sur 20 mais elle ne figurait pas sur la liste des candidats admis qui avait été arrêtée par la délibération du jury dès lors que le seuil d'admission correspondait à la note de 11 sur 20.

Le TA de Marseille rejette la requête de Mme A... tendant à l'annulation de la délibération du jury, La CAA de Marseille a annulé le jugement du TA et le CE annule le jugement de la CAA

« En jugeant que la détermination de la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue

des épreuves d'un examen professionnel est un élément de l'organisation de cet examen et que le jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché professionnel n'était pas compétent pour fixer cette note sans rechercher au préalable si ce jury ne s'était pas borné, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats, à arrêter, après examen des résultats des épreuves, un seuil d'admission supérieur au seuil minimal fixé par la réglementation de l'examen, la cour a commis une erreur de droit. »

Promesse de recrutement.: une visite médicale auprès d'un médecin agréé ne constitue pas une intention ferme de recruter

CAA de Versailles 30 mars [n°15 VE02271](#)

Il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que le courriel qui lui a été adressé le 11 mai 2012, le lendemain de son premier entretien, et qui présentait une simulation de rémunération, avait pour but de l'informer de la rémunération qu'il pourrait percevoir en cas de recrutement et ne comportait aucune promesse de recrutement ; que, d'autre part, la visite médicale auprès d'un médecin agréé, prévue par les dispositions combinées des article 10 du décret du 30 juillet 1987 susvisé et de l'article 2 du décret du 15 février 1988 susvisé, si elle constitue une formalité préalable à tout recrutement, ne à tout recrutement, ne peut révéler une intention ferme de recruter M.B »

Mutation dans l'intérêt service : sanction déguisée ou not sanction ? application étonnante des principes

CAA de Paris 28 mars 2017 n° [16PA02795](#)

Le principe : Une mutation dans l'intérêt du service ne constitue une sanction déguisée que s'il est établi que l'auteur de l'acte a eu l'intention de sanctionner l'agent et que la décision a porté atteinte à la situation professionnelle ou statutaire de ce dernier.

Le dossier: un chef de chancellerie au consulat général de France à Lagos (Nigéria) est muté, dans l'intérêt du service, en administration centrale, Antérieurement l'inspection générale du ministère des affaires étrangères a diligenté une mission au consulat général de France à Lagos, enquête qui a notamment révélé la délivrance de visas de manière irrégulière ; que les inspecteurs ont préconisé que soit mis fin au séjour de l'intéressé dans les plus brefs délais ; que, par un arrêté l'intéressé a été suspendu de ses fonctions, à titre conservatoire ; ils ont constaté la disparition d'une somme de 10 917 euros qu'il aurait intégralement remboursée en sa qualité de comptable public.

Maisla cour juge "qu' il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre se serait fondé sur cette circonstance pour procéder à sa mutation dans l'intérêt du service ; que, par suite, la décision par laquelle le ministre des affaires étrangères e a procédé à la mutation de l'intéressé était fondée sur l'intérêt du service".!!!!

Procédure disciplinaire : blâme pour avoir quitté la réunion après deux minutes

CAA de Nantes, 10 février 2017 [n°15NT02118](#)

la CAA juge que constitue une sanction proportionnée, le blâme prononcé à l'encontre d'un agent quittant une réunion de travail au bout de deux minutes, sans écouter ses supérieurs hiérarchiques

En suivant le raisonnement du juge on voit bien que les allégations de l'intéressé ne sont pas accompagnées d'élément prouvant ses dires ,

Mme D..., qui ne conteste pas la réalité des faits qui lui sont reprochés, soutient en appel pour justifier de son comportement qu'il se serait agi " d'un réflexe de protection " face à la situation de danger grave que constituaient pour elle les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la réunion du 4 avril 2013, ces affirmations ne sont toutefois étayées par aucune pièce versée au dossier ; qu'en particulier, il ne ressort d'aucun élément versé aux débats que, lors de cette réunion qui visait à

mettre fin aux blocages et tensions apparus dans le fonctionnement du service de communication et à clarifier les priorités sur le fonctionnement de ce service et les obligations professionnelles de Mme D..., son supérieur hiérarchique aurait proféré des menaces à son encontre ; que le grief d'un " comportement sexiste et autoritaire " formulé par la requérante à l'encontre de ce dernier n'est pas davantage corroboré matériellement "";

Procédure disciplinaire: : Suspension d'une révocation et règle d'un service de fait. »

CE 17 mai 2017 - n

l'administration lorsque, sur injonction du juge des référés, a réintégré un agent révoqué, ne peut pas, récupérer les traitements versés, sauf absence de service fait. Elle peut, en revanche, réclamer le remboursement d'une IDV (indemnité de départ en retraite)

Protection fonctionnelle : elle peut bénéficier à un agent en grève

CE 22 mai 2017 [n°396453](#) arrêt publié au recueil LEBON

M. ... A...travaille en qualité d'agent non titulaire, pour exercer des fonctions de formation en boucherie au sein du centre de formation des apprentis relevant de la commune de Sète A la rentrée scolaire de septembre 2012, M. A... ainsi que d'autres enseignants ont participé à un mouvement de grève qui a duré plusieurs semaines.

M. A... a sollicité du maire de Sète le bénéfice de la protection fonctionnelle afin d'intenter devant l'autorité judiciaire une action en diffamation contre une organisation patronale à l'origine de la publication, d'un article de presse relatant le conflit social en cours.

le maire de Sète a refusé d'accorder la protection fonctionnelle à M. A... au titre de la période au cours de laquelle ce dernier était en grève. Par un jugement du 10 juillet 2014, le TA de Montpellier a rejeté la demande de M. A... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision de refus e La la CAA I de Marseille a donné raison à de M. A...le CE confirme le jugement de la cour d'appel

. Le juge considère en effet que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne font pas obstacle à ce qu'un agent public demande à bénéficier de la protection fonctionnelle pour des faits survenus à une date à laquelle il participait à un mouvement de cessation collective et concertée du travail. Mais, il appartient alors à cet agent d'établir que les faits dont il a été victime sont en lien avec l'exercice de ses fonctions.

"la décision refusant à M. A...le bénéfice de la protection fonctionnelle était fondée sur le seul motif tiré de ce que l'intéressé était gréviste lors de la publication de l'article litigieux et cette circonstance le privait de plein droit d'une telle protection. Par suite, les juges d'appel n'ont pas méconnu leur office faute de rechercher si cette publication était ou non en lien avec l'exercice des fonctions de M. A "

ARRÊTES MINISTERIELS ,CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux [attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation](#) JO 25

Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant [statut particulier des personnels enseignants et d'éducation](#) du ministère chargé de l'agriculture. JO du 11

Décret n° 2017-1032 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant [l'échelonement indiciaire de certains corps et emplois](#) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Concerne les personnels enseignants et d'éducation,

Décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux [indemnités allouées à certains personnels stagiaires](#) relevant du ministère chargé de l'agriculture JO du 11 et Arrêté du 10 mai 2017 relatif aux [indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture](#) JO du 11 textes relatifs à certaines catégories des personnels de l'enseignement agricole.

Arrêté du 19 mai 2017 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2017 à [l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture(**32 places**)JO du 23

Arrêté du 23 mai 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'[examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal : 19 places](#) et de chef technicien:49 places [du ministère](#) chargé de l'agriculture,JO du 31

Avis relatif aux [examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien](#) du ministère chargé de l'agriculture JO du 31

demande de candidature sera établie par préinscription sur le site internet : www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 8 juin 2017 et jusqu'au 6 juillet 2017

Décret n° 2017-758 du 3 mai 2017 relatif à la [création d'un service commun dénommé « Valorisation du bois et territoire » au sein des chambres régionales d'agriculture](#) JO du 5

Décret n° 2017-775 du 4 mai 2017 relatif à la [valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer](#) JO du 6

Décret n° 2017-830 du 5 mai 2017 relatif aux [conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture](#) Jo du 7

BO n°18

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-398](#) du 03-05-2017

Additif à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-127 concernant les 2 prestations interministérielles suivantes : 1) La prestation repas : l'indice brut (IB) de référence pour l'attribution de cette prestation est porté à 559 (INM 474) au 1er avril 2017. 2) Le taux mensuel appliqué à l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans est porté à 122,35 € au 1er avril 2017.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-399](#) du 03-05-2017

Examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l'agriculture.

BO n°19

Note de service [DGER/SDEDC/2017-405](#) du 05-05-2017

Demande de congé de formation professionnelle par les agents contractuels d'enseignement nationaux affectés dans l'enseignement technique agricole public – Année scolaire 2017-2018.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-421](#) du 10-05-2017

DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé, au titre de l'année 2016, pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée (recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe). Les lauréats de cet examen professionnalisé ont vocation à pourvoir des emplois en administration centrale, dans les services déconcentrés du MAAF, dans les établissements de l'enseignement agricole, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), à l'Agence de services et de paiement (ASP) et à FranceAgriMer (FAM).

BO n°20

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-454](#) du 18-05-2017

DÉPRÉCARISATION – Concours pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-455](#) du 18-05-2017

Examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État.

BO n° 21

RAS

Divers

Conditions de travail -santé

[La QVT, un modèle d'organisation au service de la performance globale.](#) » entretien avec Marion Brunet et Gilles Staquet Psychologue du travail et Ergonome, Preventica-actualités, le 5 mai 2017« Avec l'ANI Qualité de Vie au Travail en 2013 et la Loi Rebsamen sur le dialogue social en 2015, la QVT s'est dotée d'un socle réglementaire permettant d'apporter une nouvelle approche à la conduite de projets de réorganisation. »

[« Repenser les méthodes d'évaluation des RPS et des TMS. »](#)Weka-actualité, le 15 mai 2017
« L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) et l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) publient un guide pour évaluer les interventions de prévention des risques psychosociaux (RPS) et des troubles musculo-squelettiques (TMS). »

[Parlons Travail : 200 000 personnes sondées sur leur rapport au travail.](#) » Actualité Preventica, le 25 avril 2017« Les résultats de la vaste enquête lancée en septembre 2016 sont en ligne.L'objectif de cette *étude* était d'avoir une meilleure vision de l'état du travail et du rapport des Français au travail dans sa globalité. Après pondération et correction statistique, les données collectées ont été analysées par un groupe de sociologues et d'ergonomes. »

Quelques chiffres :55,6 % des répondants sont pour une diminution du temps de travail pour le partager ; 1/3 des salariés jugent leur charge de travail insupportable (congés pris partiellement, objectifs inatteignables, quantité de travail, temps disponible pour réaliser les missions confiées) 84% des salariés déclarent travailler "avant tout pour subvenir à leurs besoins" ; 2/3 des salariés trouvent leur rémunération insuffisante par rapport à leurs efforts ; 65% des salariés estiment que dans leur entreprise/administration, les écarts entre les plus hautes rémunérations et les plus faibles sont trop importants ; 60% ne travaillent pas pour gagner le plus d'argent possible avant tout.

[« Évaluation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales de la fonction publique. »](#) le 17 mai 2017 « La mise en place d'instances médicales découle du statut général de la fonction publique et vise à apporter aux agents des garanties de traitement adaptées et équitables en cas de problèmes de santé, qu'il s'agisse de pathologies graves non liées au travail ou de pathologies liées au travail.

L'organisation générale de ces instances est jugée complexe et son fonctionnement perfectible. Le rapport remis par la mission d'évaluation (composée de membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche (IGAENR)) en mars 2017 fait état d'un **dispositif complexe et inefficace en dépit des efforts des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.** »,

Le rapport décrit quatre scénarios d'évolution, non exclusifs:

-1-réviser la composition des instances, réduire les cas de saisine et suppression de recours devant le comité supérieur et diminuer "drastiquement" le recours aux expertises, revalorisation des professionnels de santé.

2-Instaurer une commission médicale unique, composée uniquement, de médecin ; la commission remplacerait le CM et la CR.-le CM et le CLD seraient fusionnés,

3-Passer à un contrôle à posteriori avec la création d'une médecine du contrôle,

4-Confier le contrôle à l'assurance maladie

Statut-Emplois

« 3 à 8 % des emplois publics sont potentiellement automatisables. » Acteurs publics, le 11 mai 2017
« Pour accélérer la transformation numérique de l'administration, le cabinet de conseil Roland Berger appelle à "la fécondation mutuelle" entre start-up et puissance publique. Dans un rapport publié le 11 mai, il estime qu'entre **40 000 et 110 000 postes d'agents publics seront affectés à court terme par l'automatisation.** » **Etude groupe de réflexion Roland Berger** « [Transformation digitale dans le secteur public, Faire converger l'intérêt des citoyens et des agents](#) » -

[Les agents publics « parents pauvres » du système de couverture santé, alerte la MFP.](#) »Weka-actualité, le 20 avril 2017 « Les agents publics sont les « parents pauvres » du système de santé, a alerté mercredi 19 avril la Mutualité fonction publique (MFP), qui a calculé que six agents sur 10 ne perçoivent en moyenne qu'1,60 euro par an de leur employeur pour leur cotisation à une complémentaire, contre 244 euros pour les salariés du privé. »

Société- Travail- Emploi

retraite : comparaison public -privé

« **[Les différences de retraite entre secteurs public et privé : résultats de simulations.](#)** Dossiers de la Dress n° 16, Mai 2017 - « Malgré la convergence de certains paramètres depuis la réforme de 2003, les règles de retraite entre les secteurs public et privé divergent sur plusieurs points. Après avoir présenté des éléments statistiques de cadrage sur les deux secteurs, ce dossier expose les résultats de simulations d'application des règles de retraite du privé aux fonctionnaires. Deux indicateurs sont particulièrement étudiés : l'âge d'atteinte du taux plein et le niveau de la pension de retraite. »

« **[Les retraités et les retraites - édition 2017.](#)** »Panorama de la Dress, portail du ministère des affaires sociales et de la santé, le 10 mai 2017« En 2015, 16 millions de personnes perçoivent une pension de droit direct des régimes de retraite français, soit des effectifs en hausse de 1 % par rapport à 2014. Tous régimes confondus, ces retraités reçoivent une pension moyenne de 1 376 euros (+0,7 % en euros courants par rapport à 2014). L'édition 2017 des retraités et les retraites s'est enrichie de nouvelles sources de données et d'analyses. Elle met notamment l'accent sur les évolutions par génération ainsi que sur l'étude de nouveaux indicateurs. Les transitions entre l'emploi et la retraite ainsi que, après la liquidation des droits, le cumul de la retraite avec un emploi font également l'objet d'un examen approfondi. Les principales modifications législatives ou réglementaires de l'année 2015 sont aussi prises en compte. Sont également abordés les aspects concernant le minimum vieillesse, la retraite

supplémentaire ou encore les opinions, souhaits et motivations des retraités. »

« **L'espérance de vie en retraite sans incapacité sévère des générations nées entre 1960 et 1990 : une projection à partir du modèle Destinie.** »- Insee statistiques (document de travail), le 10 mai 2017 « L'équité du système de retraite est souvent analysée à l'aune du montant des pensions versées, du niveau de vie des retraités ou des durées passées en retraite. Les auteurs proposent un autre critère quantitatif pour rendre compte de la qualité de vie : la durée de vie passée en retraite sans incapacité sévère. Cet indicateur est calculé pour les générations nées entre 1960 et 1990 à l'aide du modèle de microsimulation Destinie. L'incapacité est simulée au niveau individuel sur un échantillon représentatif de la population française, en s'appuyant sur l'enquête sur la santé, le vieillissement et la retraite en Europe (Share). »

Entre grogne syndicale et inquiétude des employeurs locaux, les premiers pas de Gérard Darmanin comme "ministre des fonctionnaires". »- Localtis, le 22 mai 2017 « Le rattachement de la fonction publique au portefeuille de Gérard Darmanin, qui comprend également le budget, la sécurité sociale et la modernisation de l'Etat, a suscité la désapprobation des syndicats, qui craignent de voir reléguée cette dernière au rang de "variable d'ajustement". Les employeurs locaux pour leur part déplorent de ne plus avoir d'interlocuteur particulier.